



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la communauté de communes du Val-ès-Dunes (14)**

N° MRAe 2025-5778

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 17 avril 2025, en présence de  
Yoann Copard , Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025 et du 12 mars 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-5778 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Val-ès-Dunes (14), reçue du président de la communauté de communes le 25 février 2025 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 mars 2025 ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 mars 2025 ;

**Considérant** que la communauté de communes, constituée de dix-huit communes, du Val-ès-Dunes a décidé d'engager l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire, pour la prise en compte des eaux pluviales dans le cadre des cartes communales et des plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux en vigueur ainsi que du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), aboutissant à un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dans l'objectif de :

- parfaire la connaissance des ouvrages pluviaux ;
- définir une politique d'entretien de ces ouvrages ;
- aborder une réflexion globale sur l'assainissement des eaux pluviales ;
- compléter et améliorer les équipements pluviaux, afin de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- élaborer un zonage d'assainissement pluvial ;

**Considérant** que le futur zonage d'assainissement et ses prescriptions seront intégrés dans les documents d'urbanisme en vigueur, ainsi que dans le PLUi en cours d'élaboration par la communauté de communes du Val-ès-Dunes ;

**Considérant** que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Val-ès-Dunes se caractérise par la présence :

- du cours d'eau de la Dives et de ses affluents, dont le Laizon et la Muance, avec les masses d'eau superficielles suivantes :
  - « *Le Laizon de sa source au confluent de la Dives* » référencée FRHR286, en état écologique moyen et en état chimique mauvais en 2019, selon les données disponibles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, pour la période 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022 ;
  - « *La Muance de sa source au confluent de la Dives* » référencée FRHR288, en état écologique médiocre et en état chimique mauvais en 2019 ;
  - « *La Dives du Siphon du canal du Domaine à l'embouchure* » référencée FRHR289A, en état écologique moyen et en état chimique mauvais en 2019 ;
  - « *Cours d'eau de Guillerville* » référencée FRHR289-I1513000, en état écologique moyen et en bon état chimique en 2019 ;

certains de ces cours d'eau sont de première catégorie piscicole et certains sont couverts par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Orne Aval - Seullles (pour les communes de Cagny et Banneville-la-Campagne) ;

- de la masse d'eau souterraine « *Bathonien-Bajocien de la plaine de Caen et du Bessin* », référencée HG308, en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre, selon les données de 2015 éditée par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- de zones humides et de zones fortement prédisposées à la présence de zones humides, notamment autour des cours d'eau et sur la moitié nord-ouest du territoire ;
- d'une zone spéciale de conservation (site Natura 2000) « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* », référencée FR2500094, située sur la commune de Moulton-Chicheboville, à l'ouest du territoire ;
- de huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, dont les principales sont « *Marais de Chicheboville-Bellengreville* » (250015934), et « *Marais du Grand Canal* » (250013238) ; d'une Znieff de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* » (250008455) ;
- d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) prévus par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de deux sites classés au titre du code de l'environnement, la « *Tour de Valmeray et abords, à Airan* » (853), et l'« *If du cimetière de Poussy-la-Campagne* » (861) ;
- de risques forts d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes, pratiquement affleurantes en période de haut niveau piézométrique (moins de dix centimètres de profondeur en hiver) sur la majorité du territoire, notamment dans les communes au nord, dans le secteur du marais de Chicheboville-Bellengreville, ainsi qu'en bordure des cours d'eau ; de risques de mouvements de terrain comme les coulées de boue, et de risques liés à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; que la communauté de communes Val es Dunes a fait l'objet de 76 arrêtés de catastrophe naturelle liés à ces aléas, dont les inondations et les coulées de boue, depuis 1983 ;
- de 14 forages pour captage d'eau potable ;

**Considérant** la nature du réseau d'eaux pluviales des communes, composé de 127 kilomètres (km) linéaires de fossés et noues, situés principalement dans les zones non-urbaines, et de 74 km linéaires de canalisations séparatives connectées à 1 678 grilles avaloirs recensées, permettant l'évacuation des eaux de pluie vers des exutoires dirigés vers le milieu naturel ; la présence de 152 bassins artificiels de régulation et d'infiltration, dont 36 enterrés, aménagés en lien avec des routes et constructions ; la

présence de 69 puits d'infiltration placés à l'exutoire de canalisations et débits de fuite, dépourvus d'ouvrages anti-pollution ; la présence de 699 km linéaires de haies jouant un rôle de barrière hydraulique limitant à la fois les ruissellements entraînant des inondations et coulées de boue ;

**Considérant** les études menées dans le cadre de l'établissement du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Val-ès-Dunes, dont les résultats :

- montrent sur certains points de prélèvement, échantillonnés entre le 27 et 28 septembre 2022 lors d'une pluie de 12 mm, des eaux de qualité moyenne à médiocre, en particulier une concentration relativement élevée en matières en suspension (par exemple 96 mg/L), des demandes chimique et biologique en oxygène élevées (par exemple 78 mg O<sub>2</sub>/L) jugée de qualité médiocre par le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau (SEQ-EAU, version 2 éditée en 2003), et la présence de la bactérie *Escherichia Coli* révélant une contamination d'origine fécale de l'eau, dont la source est actuellement inconnue ; l'occurrence de certains hydrocarbures, comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) liés à l'activité humaine, (ruissellement provenant du réseau routier) ; que cette qualité se dégrade de l'amont vers l'aval, démontrant une pollution généralisée des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Val-ès-Dunes ;
- recensent 132 dysfonctionnements liés aux eaux pluviales, entraînant des inondations, affectant des voies et des habitations ; que la cause de ces dysfonctionnements est principalement le ruissellement lors d'épisodes pluvieux forts à exceptionnels dont l'intensité et la fréquence s'accroîtront avec le changement climatique, notamment en période de hauts niveaux piézométriques (hautes eaux) ; que, d'après le dossier, sur ces 132 secteurs présentant un désordre hydraulique, 14 ont été résolus par des travaux déjà réalisés ;

**Considérant** que l'établissement du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Val-ès-Dunes a permis de :

- cartographier les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales et les ouvrages de gestion, ainsi que de recenser les dysfonctionnements constatés ; cartographier les zones les plus vulnérables aux inondations ; mesurer la qualité des eaux pluviales et leur évolution ; déterminer les débits des eaux de ruissellement et les modifications susceptibles de survenir sur ces débits en raison de l'urbanisation à venir ;
- définir trois niveaux de priorité d'action en fonction des risques d'inondation et des désordres hydrauliques constatés ; cartographier le territoire en 98 sous-bassins versants en fonction de ces niveaux de priorité et de la nature des occupations du terrain (zones urbaines et zones rurales) ;

**Considérant** les principales actions proposées pour améliorer la gestion des eaux pluviales, consistant :

- à respecter l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, par la déconnexion des surfaces actives, l'infiltration végétale, le maintien et l'entretien systématiques des bois et prairies de fonds de talwegs, des haies et talus bordant les parcelles cultivées, des fossés et des mares ;
- à mener des travaux de réaménagement et d'ajout de grilles-avaloirs, de réaménagement de mares, et d'amélioration de la qualité des eaux rejetées aux exutoires ;

**Considérant** les préconisations proposées pour améliorer la gestion des eaux pluviales, consistant :

- en zones urbanisées et à urbaniser :
  - en la mise en place de dispositifs favorisant l'infiltration à la parcelle, ainsi que de dispositifs de gestion des eaux pluviales, tels que des systèmes de collecte et de décantation végétale des eaux pluviales avec des systèmes de prévention de la pollution des eaux (avec ouvrages de dépollution pour les aménagements dont la superficie est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>) ; le dimensionnement de ces ouvrages adaptés pour des événements pluvieux de retour trentennal, avec système de débit de fuite à raison d'1L/s/ha pour les événements les plus intenses ;

- en la réduction de la superficie des surfaces imperméabilisées, l'aménagement et l'entretien des éléments paysagers (mares, haies, bassins...), le maintien de surfaces de pleine terre entre les zones artificialisées, et la désimperméabilisation de certains secteurs favorables à l'infiltration des eaux pluviales ;
- pour toutes les zones :
  - en la mise en place d'une technique de gestion des eaux pluviales alternatives aux canalisations par tuyaux, de type noues, fossés, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, bandes enherbées, les modalités d'entretien de ces dispositifs n'étant pas précisées dans le dossier ;

**Considérant** que le présent projet de zonage, s'il s'appuie sur un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et des préconisations d'actions, n'est pas assorti d'un règlement pluvial opposable aux projets d'aménagement, ni d'un échancier des travaux nécessaires pour les structures présentant des désordres, ce qui ne permet pas d'en évaluer la pertinence et la portée ; qu'il ne fixe pas par règlement des valeurs tels que le débit de fuite pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales, ni le coefficient maximal d'imperméabilisation des sols, qui s'imposeraient aux porteurs de projets sur le territoire des communes concernées ;

**Considérant** que le territoire considéré est voué à une forte urbanisation, avec plusieurs projets de quartiers d'habitations et de zones d'activités en cours d'aménagement et à venir, amenant à la création d'au moins 700 logements dans les cinq années ; que les conséquences de cette urbanisation à venir doivent être prises en compte dans le zonage d'assainissement en cours d'élaboration, notamment par la forte augmentation des quantités d'eaux de ruissellement liées à l'imperméabilisation des sols ; que cette urbanisation se développera dans des secteurs exposés à des risques d'inondations liées à ces eaux de ruissellement et aux remontées des nappes ; que l'imperméabilisation massive des sols accroît le risque de concentration des eaux pluviales et de débit élevé au niveau des exutoires, ainsi que de contaminations diverses (par exemple HAP) des milieux aquatiques ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu de santé publique du fait que les eaux pluviales peuvent, en raison de leur mauvaise qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur l'environnement (inondations, pollutions liées au dysfonctionnement de stations d'épuration des eaux usées...) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Val-ès-Dunes (Calvados) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Val-ès-Dunes (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

Au vu des informations fournies dans la demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 avril 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

pour son président, empêché,

le membre délégué,

*Signé*

Noël Jouteur

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.